

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION ET INFORMATIONS

JUILLET 2020

NUMERO SPECIAL N° 68

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture : http://www.manche.gouv.fr

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Arrêté n° N° DDTM – SML 2020-655 du 9 juillet 2020 relatif a la mise en œuvre de mesures de protection des concessions conchylicoles contre certaines prédations
20 To Fyliodios do filir do Francisco Production Company
DIVERS
DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE
Arrêté du 29 juin 2020 autorisant la désaffectation de biens immeubles

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° N° DDTM – SML 2020-655 du 9 juillet 2020 relatif a la mise en œuvre de mesures de protection des concessions conchylicoles contre certaines prédations

Art. 1: A titre exceptionnel, les mytiliculteurs titulaires d'une autorisation d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime de la côte ouest du département sont autorisés à mettre en œuvre des mesures de protection des concessions mytilicoles contre les prédations des araignées de mer selon les dispositions et modalités fixées par le présent arrêté.

Ces mesures sont basées uniquement sur un piégeage non létal des prédateurs et leur remise à l'eau vivants à distance des concessions.

Art. 2: Un dispositif exceptionnel de protection des productions mytilicoles contre la prédation par les araignées de mer, consistant en l'installation de casiers à l'intérieur des concessions mytilicoles aux fins de piégeage des araignées de mer, est mis en place dans les bassins conchylicoles de la côte ouest de la Manche et de l'archipel des îles Chausey.

Chaque concessionnaire est autorisé à installer jusqu'à 20 casiers par km de ligne de bouchot en exploitation.

Les casiers sont du type « casiers classiques professionnels avec trappe d'échappement ».

La pose et le relevage des casiers sont effectués par les concessionnaires. Chaque casier est relevé au moins une fois par période de 48 heures.

Art. 3 : Chaque casier est identifié par une bague de marquage individualisée portant l'identifiant du concessionnaire. Cet identifiant est constitué du nom du secteur suivi du numéro attribué au concessionnaire.

La gestion des bagues est assurée par le Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord (CRC), qui les attribue aux concessionnaires dans une limite de 20 bagues par km de ligne de bouchot exploitée.

Le CRC fournit au service gestionnaire du domaine public maritime le fichier source des attributions de bagues indiquant les identifiants.

Art. 4 : Les araignées piégées dans les casiers ne font pas l'objet d'une commercialisation.

Leur destruction est interdite.

Elles sont remises à l'eau vivantes, sous la responsabilité des concessionnaires, à l'extérieur des parties basses des concessions et à une distance jugée suffisante pour limiter leur retour dans les parcs.

Art. 5: Un dispositif de suivi de l'efficacité des systèmes installés au titre du présent arrêté est mis en place par le SMEL (Synergie mer et littoral) qui en assure le suivi dans le cadre d'une convention passée avec le CRC.

En complément, une enquête est menée par le CRC, à l'issue de la période de l'expérimentation, auprès des concessionnaires ayant fait l'objet d'une attribution de bagues.

Ce questionnaire porte sur :

- le nombre de casiers utilisés,
- la fréquence de relève des casiers,
- la quantification des captures par période,
- les pertes dans les rangées concernées,
- les éventuelles prises accessoires : espèces et quantités.

Le CRC fournit le bilan de ces évaluations au service gestionnaire du domaine public maritime à la fin de la période d'expérimentation.

Art. 6 : La présente autorisation d'expérimentation de capture échoit le 31 août 2020.

Sa prorogation éventuelle est subordonnée à une analyse de la situation des prédations et de leur impact sur l'activité des exploitations conchylicoles concernées produite par le demandeur au plus tard une semaine avant cette échéance.

Signé: le préfet: Gérard GAVORY

DIVERS

DSDEN - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche

Arrêté du 29 juin 2020 autorisant la désaffectation de biens immeubles

Art. 1: Le procès-verbal de mise à disposition des biens immeubles du collège Raymond Queneau de Tessy Bocage est modifié ainsi : Les parcelles cadastrales AD21 et AD22 sont désaffectées et remises à disposition de la communauté d'agglomération de Saint-Lô, qui recouvre l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

Signé : Pour le préfet, l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Nathalie VILACÈQUE

4

Département de la Manche - Imprimerie administrative - Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture